

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017 fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier**

**Le Gouvernement de la Communauté française,**

Vu la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, l'article 88;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017 fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 octobre 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°XX donné le XX XX XXXX en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

**62840 / 2**

**ARRÊTE :**



**Article 1<sup>er</sup>** Dans l'article 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017 fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le mot « six » est remplacé par le mot « trois » ;
- 2° Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, le mot « six » est remplacé par le mot « trois » ;
- 3° Dans l'alinéa 2, 5°, le chiffre « 750 » est remplacé par le chiffre « 400 ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

**Art. 3.** Le Ministre ayant l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le **08 NOV. 2017**

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

**Le Ministre-Président**

**Rudy DEMOTTE**